

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2024-ESP-58

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	Habitat Hauts-de-France
Références Onagre	Nom du projet : 62 - aménagement des abords de la gare de Wimille
	Numéro du projet : 2024-07-29x-01073
	Numéro de la demande : 2024-01073-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La direction départementale des territoires et de la mer du Pas-de-Calais a saisi le CSRPN le 29 juillet 2024, pour recueillir son avis sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées sollicitée par la société Habitat Hauts-de-France pour la construction de 2 bâtiments abritant 42 logements à caractère social justifiant d'après le porteur de projet la « raison impérative d'intérêt public majeur » et 72 places de stationnement à l'emplacement d'une friche industrielle abandonnée depuis 2010, bordée par des fourrés sur talus et friches herbacées et située aux abords de la gare de Wimille.

Le projet s'inscrit dans la logique de densification du tissu urbain (Fonds vert - recyclage foncier) et d'augmentation du taux de logements sociaux dans la commune.

La demande comporte :

- un dossier technique « 11062024_dossier_de_derogation_wimille » ;
- une annexe détaillant la liste des espèces concernées par la demande de dérogation ;
- un Cerfa n° 13 617 01 du 25 janvier 2024 de demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées : la Linaire couchée avec l'objectif de la transplantation ;
- un Cerfa n° 11 633 01 du 25 janvier 2024 de demande d'autorisation de récolte, d'utilisation, de transport, de cession de spécimens d'espèces végétales protégées : la Linaire couchée ;
- un Cerfa n° 13 616 01 du 25 janvier 2024 de demande de dérogation pour la capture, l'enlèvement, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées pour le Lézard des murailles, l'Orvet fragile, la Pipistrelle commune et 9 espèces d'oiseaux : Accenteur mouchet, Chardonneret élégant, Fauvette à tête noire, Linotte mélodieuse, Mésange bleue, Pouillot véloce, Rougequeue noir, Troglodyte mignon, Verdier d'Europe ;
- un Cerfa n° 13 614 01 du 25 janvier 2024 de demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de site de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées pour le Lézard des murailles, l'Orvet fragile, la Pipistrelle commune et 9 espèces d'oiseaux : Accenteur mouchet, Chardonneret élégant, Fauvette à tête noire, Linotte mélodieuse, Mésange bleue, Pouillot véloce, Rougequeue noir, Troglodyte mignon, Verdier d'Europe.

Inventaires

Les inventaires obsolètes réalisés en 2012-2013 ont été renouvelés les 28 juin et 1^{er} juillet 2022 et les 12 avril et 20 novembre 2023.

Habitats naturels

Les prospections ont été réalisées les 28 juin et 01 juillet 2022, puis le 12 avril 2023.

En dehors de l'ancien parking bitumé (≈ 23 % de la surface), l'inventaire fait état :

- d'une friche herbacée rudérale (≈ 9 %) qui recouvre en partie le parking ; le cortège floristique est composé d'espèces communes à très communes (lierre, clématite et autres herbacées) une prairie mésophile (≈ 6 %) en cours d'ourlification (ronciers et espèces nitrophiles) ;
- de fourrés mixtes et ronciers (≈ 62 %) avec des espèces arbustives (Sureau noir *Sambucus nigra*, Aubépine monogyne *Crataegus monogyna*, Prunellier *Prunus spinosa*) dont ≈ 49,5 % de bois à érable et frêne.

Flore

Les inventaires de 2022 présentent **132** espèces considérées de très communes à communes à l'exception de :

- 1 espèce très rare, l'Orobanche du lierre (*Orobanche hederæ*) classée VU dans la liste rouge Nord et Pas-de-Calais ;
- 3 espèces protégées dans le Nord et le Pas-de-Calais déterminantes ZNIEFF : Gesse des bois (*Lathyrus sylvestris*), Orobanche pourpre (*Phelipanche purpurea*) classée en danger (EN) et Linaire couchée (*Linaria supina*) ;
- 2 espèces patrimoniales : Argousier faux-nerprun (*Hippophae rhamnoides*) et Iris fétide (*Iris foetidissima*) ;
- 4 espèces exotiques envahissantes : Buddléia de David (*Buddleja davidii*), Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), Sénéçon du Cap (*Senecio inaequidens*) et Cotonéaster horizontal (*Cotoneaster horizontalis*).

Faune

L'inventaire des oiseaux nicheurs précoces a été réalisé le 12 avril 2023 et celui des couveurs tardifs le 1^{er} juillet 2022.

Sur les 16 espèces identifiées, 13 sont protégées (Accenteur mouchet, Chardonneret élégant, Fauvette à tête noire, Linotte mélodieuse, Orite à longue queue, Mésange bleue, Mésange charbonnière, Moineau domestique, Pouillot véloce, Rougegorge familier, Rougequeue noir, Troglodyte mignon, Verdier d'Europe) et 11 sont déclarées nicheuses (1 couple chacune) dans la zone d'étude (page 60), seules 5 sont localisées (page 63).

Mammifères

Aucun mammifère n'a été repéré dans la zone d'étude au cours des 4 inventaires 2022 et 2023.

Les chiroptères n'ont pas fait l'objet d'un inventaire spécifique. L'étude écologique conclut à l'absence de gîtes potentiels (arbres et bâtiments) et présume de l'utilisation des fourrés comme corridor.

Amphibiens - Odonates

L'inventaire conclut à l'absence d'amphibiens et d'odonates.

Reptiles

Le Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) est repéré dans les bordures ouest et est. L'Orvet fragile figure dans la bibliographie mais n'a pas été repéré.

Orthoptères

Lors des prospections de juin et juillet 2002 et avril 2023, 6 espèces ont été repérées dont 1 espèce déterminante ZNIEFF, la Decticelle chagrinée (*Platycteis albopunctata*) sur le talus proche de la voie ferrée.

Papilionidés

Les prospections de juin et juillet 2002 et avril 2023 ont relevé 6 espèces de Lépidoptères papilionidés dont 1 espèce déterminante ZNIEFF, le Demi-deuil (*Melanargia galathea*).

Mollusques, araignées et fonge

Ces groupes n'ont pas fait l'objet d'inventaires.

Impacts bruts

Le porteur de projet considère que l'intégralité des habitats (reproduction et gagnage) des espèces faunistiques protégées et patrimoniales sera détruite (pages 63 et 68) notamment ceux du Lézard des murailles et des passereaux protégés (supra) avec une perte de fonctionnalité de ces habitats.

Les stations de la Gesse des bois seront préservées en partie (4 stations sur 3), celles de l'Orobanche du lierre et de l'Iris fétide seront détruites ainsi que 3 de la Linaire couchée. Celle de l'Orobanche pourpre sera préservée à condition que les mesures d'évitement soient respectées.

Mesures ERCa

Évitement

La seule mesure retenue consiste à exporter les terres polluées hors du site et donc à ne pas les déposer dans la zone de confinement prévue initialement au nord de la zone aménagée afin d'éviter d'impacter certains pieds d'Argousier faux-nerprun, de Gesse des bois et de l'Orobanche pourpre et de garder une zone permettant de réaliser les mesures de compensation MC1 et MC2.

Note du CSRPN : cette mesure n'est pas un déplacement du projet et relève essentiellement de l'organisation du chantier, donc de la réduction.

Réduction

Les 11 mesures présentées prévoient les mesures de base de la réduction : adaptation du planning des travaux à la phénologie des espèces, balisage des stations floristiques à préserver, lutte contre les espèces exotiques, intégration d'espaces verts au sein des bâtiments avec des espèces végétales locales, gestion différenciée des espaces verts créés et limitation des pollutions lumineuses et des milieux adjacents (PAE).

- La mesure MR2 consiste à préserver par balisage les stations des 6 espèces patrimoniales et protégées (supra) localisées à l'ouest et au nord de l'aire d'aménagement avant transplantation éventuelle.
- La mesure MR5 vise à créer des espaces de renaturation le long des places de stationnement, en bordure de voie et en limite du site aménagé en maintenant le substrat dans les emplacements préservés et/ou en apportant des compléments de substrats issus du site (hors travaux). L'objectif est d'y laisser s'exprimer la végétation spontanée et d'y transplanter l'Argousier faux-nerprun et l'Orobanche du lierre dans les bandes arbustives où le lierre sera maintenu.
- La mesure MR8 a pour objectif de réduire la perte de sites de nidification du Moineau domestique et des mésanges par l'installation de nichoirs artificiels dans les espaces verts ouest et dans la zone de fourrés hors lotissement et des nichoirs à moineaux sur les façades de 3 bâtiments.
- La mesure MR10 à destination du Lézard des murailles consiste à rendre inaccessibles les zones de travaux pour éviter l'écrasement des individus. Il s'agit d'enlever toutes les zones potentielles de refuge dans la zone du chantier et de mettre en place les dispositifs de repli avant intervention (prévues en MC2). Le talus de la voie ferrée doit servir de zone de refuge temporaire pendant la phase travaux.
- La mesure MR11 vise à rechercher les individus du Lézard des murailles (voire de l'Orvet fragile) du Hérisson d'Europe ou de batraciens qui seraient présents dans l'emprise du chantier, à les capturer et à les déplacer en dehors de la zone des travaux en cas de risque avéré d'écrasement. Cette mesure est exécutée sous la responsabilité de l'entreprise en charge des travaux après contact avec un écologue en cas de besoin.

Accompagnement

Les 5 mesures d'accompagnement tendent à renforcer l'efficacité des mesures de réduction sur la flore. La 5^e mesure est spécifiée comme accompagnement de la mesure MC1.

- Les mesures MA1 et MA4 prévoient :
 - le recensement et le balisage des stations de 4 espèces patrimoniales et protégées : Argousier faux nerprun, Orobanche du lierre, Iris fétide et Linaire couchée ;
 - le prélèvement de graines et de plantules avec 15 à 30 cm de substrat en vue de les réimplanter dans les pieds de haies pour l'Iris fétide, l'Argousier faux-nerprun et l'Orobanche du lierre ou dans une zone spéciale dédiée prévue au nord de la partie aménagée du site et considérée comme mesure de compensation (MC1) pour la transplantation de la Linaire couchée.
- Les mesures MA2 et MA3 visent à favoriser la recolonisation végétale par la création de 80 m de plantations sur clôture principalement le long de la voie ferrée.

Le dossier technique propose une liste d'espèces ligneuses, de lianes et de graines de dicotylédones que le gestionnaire du site aura la charge de planter et semer.

- La mesure MA5 précise les modalités de mise en œuvre de la mesure MA1 pour la Linaire couchée.

Suivis

Pour vérifier la bonne exécution et l'efficacité des mesures ER, la MS1 prévoit que le porteur de projet soit accompagné par un écologue pour vérifier la prise en compte des mesures prévues dans le DCE et leur mise en œuvre pendant la phase chantier.

La mesure MS2 doit permettre de vérifier l'efficacité des nichoirs, la présence du Lézard des murailles et la reprise des transplantations et semis au moyen de 2 à 3 relevés entre avril et août pendant 5 ans puis une fois tous les 5 ans.

Mesures de compensation - impacts résiduels

Le dossier technique prévoit un impact résiduel après la mise en œuvre des mesures ER :

- fort pendant les travaux sur les fourrés, ourlets, ronciers et friches herbacées, impact qui persistera à l'issue du projet ;
- fort pendant les travaux sur les stations des 6 espèces de plantes patrimoniales et protégées et sur les habitats de gagnage de 5 espèces de passereaux et sur l'habitat du Lézard des murailles ;
- fort sur les échanges écologiques bloqués par la présence des immeubles, des voies de circulations et les parkings après l'aménagement du site.

La demande de dérogation porte sur les espèces protégées : la Linaire couchée pour la flore, 9 des 13 espèces de passereaux protégées (Accenteur mouchet, Fauvette à tête noire, Linotte mélodieuse, Mésange bleue, Moineau domestique, Pouillot véloce, Rougequeue noir, Troglodyte mignon et Verdier d'Europe), le Lézard des murailles et l'Orvet fragile.

La mesure de compensation MC1 reprend les mesures de réduction MR2 et d'accompagnement MA1 et MA5. Elle prévoit la reconversion des fourrés en limite nord de la zone des travaux en pelouse « naturelle » xérothermophile pour y transplanter les pieds de la Linaire couchée.

Le dossier technique précise qu'une gestion devra suivre pour maintenir l'espace ouvert.

La mesure MC2 destinée au Lézard des murailles est couplée à la mesure MC1 (habitat thermophile et xérophile). Pour compléter la mesure, 5 pierriers (50 m²) y seront répartis dans l'optique de connecter cette zone avec le talus de la voie ferrée qui abrite l'essentiel de la population.

Remarques du CSRPN

Évitement

Le choix du site pour construire ces logements sociaux sur une ancienne zone industrielle semble judicieux.

Cependant, les mesures d'évitement sont absentes (supra). Ainsi, il n'a pas été étudié l'évitement de la bande de terre qui longe la voie ferrée pour prendre en compte les zones où la végétation protégée et/ou patrimoniale s'est particulièrement bien exprimée (infra) et éviter les impacts résiduels pour ces espèces.

Les inventaires n'ont pas recherché les mollusques et les araignées (ni la fonge) alors qu'existent les listes rouges et espèces protégées (Mollusques) pour ces groupes ce qui aurait permis de mieux qualifier les enjeux et l'impact du projet.

D'autre part, l'évaluation des enjeux pour l'avifaune doit prendre en compte le statut de conservation le plus élevé des listes européennes, nationale et régionale. Pour rappel, la liste rouge des oiseaux nicheurs des Hauts-de-France 2023 est parue (site IRPN-DREAL), ainsi, le Moineau domestique est maintenant classé VU au niveau régional et LC pour l'Étourneau sansonnet.

L'inventaire met en évidence la richesse floristique qui a pu s'exprimer sur l'étroite bande de terrain laissée en libre évolution le long de la voie ferrée et en limite nord et ouest de la zone d'aménagement avec 3 espèces protégées et 3 patrimoniales et la détection de 132 taxons.

Tant pour les inventaires que pour les propositions de plantations et de semis, le CSRPN rappelle la nécessité d'utiliser les noms des référentiels floristiques les plus récents (Catalogue floristique du CBNBL, Flora Gallica notamment) et de veiller à reprendre la bonne orthographe : *Agrimonia eupatoria*, *Knautia arvensis*, *Dioscorea communis* pour le Tamier commun, *Silene dioica* (*Silene dioica* var. *dioica*). Il est remarqué également une erreur avec *Lonicera periclymenum* noté à tort Chèvrefeuille des haies (pages 95 et 98).

D'autre part, le choix des essences ligneuses proposées pour la mesure MA3 apparaît trop général et doit être adapté plus précisément à la nature des sols (sec, frais...) et au type de sol (limon, schistes, sables...) qui seront *a priori* différents selon leur destination, le maintien ou non du substrat, les apports de compléments de diverses natures (MR5) et les objectifs paysager et écologique visés au sein des zones aménagées et de compensation. Le suivi MS2 ne se fera qu'*a posteriori* et devra remettre en cause le choix fait par l'aménageur en cas d'erreur.

Le CSRPN demande d'exclure les taxons d'intérêt patrimonial à l'état sauvage qui sont aussi déterminants de ZNIEFF, afin de ne pas biaiser l'évaluation à venir des milieux. De même, il est important de restreindre la liste aux plants de la marque « végétal local » et de bien vérifier les infra taxons quand il en existe dans d'autres régions ou en Europe, afin d'éviter toute substitution par les pépiniéristes .

En ce qui concerne les semis, les graines doivent être adaptées aux conditions stationnelles.

Le guide du CBNBL doit servir de base aux propositions par type d'habitat à reconstituer et conditions écologiques locales, ce qui n'est le cas que partiellement dans la liste proposée.

De plus, comme beaucoup des taxons proposés comportent d'autres sous-espèces, il est impératif d'être très précis pour éviter l'introduction de plantes non indigènes à la région comme cela a été couramment fait par tous les aménageurs depuis des décennies.

Attention, comme l'objectif ici est de reconstituer des prairies ou des ourlets, la proposition d'espèces annuelles est aberrante et ces taxons ne doivent pas être proposés.

La liste revue est en annexe 1 de cet avis.

Les stations d'espèces floristiques patrimoniales et protégées étant localisées dans la zone d'aménagement du lotissement, le CSRPN recommande une plus grande attention pour la réussite de la conservation des 6 taxons protégés et patrimoniaux avec des mesures ERC revues et/ou mieux précisées.

Si le dossier technique prévoit, à juste titre, des mesures d'anticipation des effets du projet (page 13), leur traduction dans les mesures présentées n'est pas clairement intégrée.

La mesure MR2 prévoit le balisage et la sécurisation des stations des 6 espèces floristiques protégées et patrimoniales notamment celles dans le secteur ouest le long de la voie ferrée, de manière à les exclure de tous travaux. Or, la mesure suivante MR5 prévoit des travaux (carte page 81) à l'emplacement de toutes les stations indiquées dans la MR2 (carte page 77) assortis de plantations (MA2) pour favoriser le développement de l'Orobanche du lierre qui doit disparaître (tableau page 102) puis être réimplantée (MA1) dans les espaces verts y compris dans la bande "verte" ouest où elle est présente naturellement avant les travaux.

Il apparaît à la lecture des différentes mesures que l'organisation du chantier et le calendrier des différentes actions de réduction et d'accompagnement ne sont pas définis clairement soulevant un doute sur leur efficacité, doute traduit dans le dossier technique par l'expression : « *ajustées en fonction de la définition fine du projet* » et « *réimplantation possible* » laissant entendre que les mesures ER présentées dans le dossier ne sont pas définitives et/ou possiblement non applicables.

L'analyse des impacts du projet (pages 66-68) considère que les travaux ne vont détruire que les stations de Linaire couchée qui est, certes, l'espèce protégée de la bordure le long de la voie ferrée, mais la destruction des stations de l'Argousier faux-nerprun, de l'Iris fétide et de l'Orobanche du lierre dans la même zone d'aménagement mériterait également plus d'attention en tant qu'espèces patrimoniales déterminantes ZNIEFF. De plus, les stations de la Gesse des bois et de l'Argousier faux-nerprun risquent, elles, d'être impactées par l'aménagement de la pelouse dans la partie nord (MC1).

La création, le long de la voie ferrée, d'une simple clôture végétale sur une bande de terre étroite coincée entre un quai SNCF et des parkings, résultant de transplantations/semis dans des terres reconstituées ne semble pas apporter les garanties nécessaires à la restauration des habitats naturels qui abritent ces espèces protégées et patrimoniales.

Les côtes métriques des parkings perpendiculaires à la bande végétale sur les plans « masse », ne sont pas précisées, mais semblent dépasser 5 m (comparaison avec les 5,50 m de la voirie). D'autre part, le coefficient de place de parking par logement atteint 1,7 sachant que la gare SNCF jouxte le lotissement. Le CSRPN regrette que la diminution de la longueur des parkings et du nombre de places n'ait pas été étudiée **pour conserver le maximum de largeur de la bande végétale de 5 m qui accueille les espèces protégées et patrimoniales.**

La préservation de cette bande de terrain permettrait d'éviter la destruction totale des espèces protégées et patrimoniales et d'assurer la réussite de leur conservation *in situ* notamment celles dépendant entièrement d'autres espèces (Orobanche du lierre) et celles qui demandent des conditions de sols très spécifiques difficiles à reconstituer dans la zone de compensation, comme c'est le cas pour la Linaire couchée.

La gestion de cette parcelle devra également faire l'objet d'un plan de gestion spécifique adapté à la présence des espèces protégées et patrimoniales qu'elle accueille : flore et faune (Decticelle chagrinée et Lézard des murailles).

Les mesures de compensation MC1 et MC2 (cartes pages 118 et 116), outre le fait qu'elles se chevauchent avec la mesure MR10 (carte page 91) et avec la mesure dite « d'évitement » ne sont pas inscrites dans une zone clairement délimitée ce qui pose la question de la pérennité de sa conservation.

Ces 2 mesures ne semblent pas non plus apporter une équivalence environnementale en termes de fonctionnalités perdues par rapport à l'état initial notamment pour l'avifaune.

Seules les espèces anthropophiles (Moineau domestique, Rougequeue noir) font l'objet d'actions spécifiques. Le CSRPN recommande d'**intégrer ces nichoirs dans le bâti** dès la construction. Une attention particulière est à apporter pour le choix des emplacements des nichoirs à mésange. La réussite des nichées demande un espace sécurisé (dérangement, prédation) à la sortie des jeunes. La pérennité des nichoirs et leur entretien doivent être inscrits dans le cahier des charges du lotissement.

Il est conseillé également de prévoir des dispositifs pour l'accueil d'autres espèces anthropophiles comme les Martinets noirs, Hirondelles de fenêtres et chiroptères qui pourraient être attirés par les bâtiments. Il est important de prévoir une installation rendant leur acceptation par les résidents la plus favorable possible.

D'autre part, les passereaux impactés par le projet vont voir la physionomie et les fonctionnalités de

leurs habitats totalement perturbées, voire détruites pour certains (impacts pages 63 et 68). L'arrivée possible en nombre d'animaux domestiques (chats) va apporter des prédateurs efficaces de passereaux et de reptiles. Ces impacts différés semblent négligés et risquent de rendre les mesures de réduction (MR7 en particulier) peu efficaces d'autant plus que le CSRPN rappelle que les habitats détruits ne peuvent pas être compensés par une mosaïque de micro-espaces verts entre des immeubles en termes de fonctionnalités.

Pour ces espèces protégées (en dehors des mésanges, Rougequeue noir et Moineau domestique), le CSRPN constate l'absence d'une mesure de compensation spécifique pour préserver les fonctionnalités de la bande boisée au nord et les fourrés qui vont être isolés par les habitations à l'est et les nouveaux immeubles à l'ouest. Il est indispensable, non seulement pendant la période des travaux, mais pour toute la durée réglementaire, de sécuriser l'accès à cette zone qui accueille les 2 mesures de compensation et les habitats d'autres espèces floristiques remarquables par **une zone tampon et une clôture pour sécuriser la zone et interdite au public le reste de la parcelle 328 pour assurer la conservation des plantes en place, pour maximiser les chances de réussite des semis et la création de la prairie thermophile/xérophile, mais également pour assurer l'expression des fonctionnalités actuelles pour la faune impactée par le projet.**

Dans ce sens il semble opportun que cet impact puisse être examiné par le pétitionnaire et qu'une réponse appropriée soit apportée.

Le CSRPN demande que la partie non aménagée de la parcelle 328 soit sanctuarisée dans la mesure compensatoire comme espace vert non aménageable assorti d'un plan de gestion confié à un organisme compétent dans ce domaine assorti des suivis écologiques sur la période.

Cette disposition permettra également de garantir la pérennité du corridor écologique le long de la voie ferrée jusqu'à la ZNIEFF 310007283.

Avis du CSRPN

Pour ces motifs, le CSRPN émet un avis **défavorable** compte tenu de l'ensemble des remarques formulées sur la demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées et habitats d'espèces protégées pour le projet sollicitée par la société Habitat Hauts-de-France pour la construction de 42 logements et 72 places de stationnement dans la commune de Wimille.

Afin de réexaminer dans des délais courts de façon à ne pas pénaliser le projet de construction, il est demandé au pétitionnaire d'apporter dans les meilleurs délais un dossier complémentaire montrant la bonne intégration des remarques et demandes formulées, notamment :

- sur les compléments d'inventaire ;
- sur la conservation de la bande de terre accueillant les espèces protégées et patrimoniales le long de la voie ferrée (réduction des parkings) ;
- sur la réalisation de mesures compensatoires (notamment *ex situ*) plus adaptées aux enjeux faunistiques des espèces impactées, mesures qu'il convient de mettre en place avant la destruction des milieux afin de s'assurer que les espaces de reports soient fonctionnels et éviter ainsi les pertes de valeur ;
- sur l'extension de la mesure compensatoire à la partie non impactée de la parcelle 328 ;
- concernant les garanties d'une gestion écologique et sur le long terme des stations d'Orobanche pourpre et des habitats patrimoniaux existants ou recréés, sachant que les entreprises d'espaces verts ont rarement les compétences botaniques au sein de leurs équipes susceptibles de reconnaître et maintenir les stations de Linaire couchée (réimplantées), de Gesse des bois et d'Orobanche pourpre (évités) ;
- sur la prise en compte des autres espèces anthropophiles dans le projet de construction ;
- sur la nature et la fréquence des suivis proposés et sur la nécessité de créer des supports pédagogiques de sensibilisation/information pour les intervenants (en phase chantier et en phase fonctionnement) et pour les futurs résidents.

Il est enfin également rappelé :

- qu'une dérogation est conditionnée à une obligation de résultat ; en cas d'absence du report dès la première année des effectifs des oiseaux nicheurs sur les sites concernés par les mesures compensatoires, et du maintien des effectifs de Linaire couchée (transloquée) et l'Orobanche pourpre et Gesse

des bois (évités), le pétitionnaire sera amené à réaliser dans des délais réduits des mesures correctives et complémentaires ; la transmission du bilan de l'année 1 est indispensable, le pétitionnaire affirmant que ses mesures vont générer un gain de biodiversité ;

- l'importance de transmettre, de façon générale, le résultat des suivis et des compléments sollicités, aux services de l'État (DDTM et DREAL) ainsi qu'au CSRPN et que l'ensemble des données d'inventaires naturalistes soient régulièrement transmises à l'INPN pour intégrer les bases de données régionales et nationales (SIPN).

AVIS : Favorable Favorable sous conditions **Défavorable** Tacite

Fait le 08 septembre 2024 à Elnes

L'Expert délégué



Alain WARD

Annexe 1 MA3 - liste revue des taxons proposés

Françoise DUHAMEL -membre du CSRPN-

Espèces ligneuses proposées comme support de plantation en Nord-Pas-de-Calais

SALICACEAE

Salix alba (Saule blanc) Préciser *Salix alba* var. *alba* pour l'infrataxon indigène

Salix caprea (Saule marsault)

BETULACEAE

Carpinus betulus (Charme commun)

FAGACEAE

Quercus robur (Chêne pédonculé)

Fagus sylvatica (Hêtre commun) Préciser *Fagus sylvatica* f. *sylvatica* pour l'infrataxon indigène

ROSACEAE

Rosa canina (Rosier des chiens)

Rosa arvensis (Rosier des champs)

Rubus idaeus (Ronce framboisier)

MALACEAE

Crataegus laevigata (Aubépine à deux styles). C'est une espèce à l'origine forestière qui, à l'état naturel dans les haies indique souvent leur ancienneté, associé à une certaine diversité arbustive, qu'il est préférable de ne pas la proposer pas dans ce projet.

Crataegus monogyna (Aubépine à un style)

ACERACEAE

Acer campestre (Erable champêtre)

TILIACEAE

Tilia cordata (Tilleul à petites feuilles)

CORNACEAE

Cornus sanguinea (Cornouiller sanguin). Il faut absolument préciser ***Cornus sanguinea* subsp. *sanguinea*** pour éviter l'introduction de *Cornus sanguinea* L. subsp. *australis* à sa place.

OLEACEAE

Ligustrum vulgare (Troène commun)

CAPRIFOLIACEAE

Sambucus nigra (Sureau noir). Espèce nitrophile et compétitive à proscrire absolument, car elle risque de concurrencer les autres essences qui le sont beaucoup moins et qui, de toute façon, viendra toute seule sans problème !

Viburnum lantana (Viorne lantane)

Viburnum opulus (Viorne obier)

Lonicera periclymenum (Chèvrefeuille **des bois**). Il faut préciser *Lonicera periclymenum* subsp. *Periclymenum*.

RHAMNACEAE

Rhamnus cathartica (Nerprun purgatif)

AMYGDALACEAE

Prunus avium (Prunier merisier). Il faut absolument préciser ***Prunus avium* var. *avium*** pour éviter l'introduction d'espèces cultivées à sa place (*Prunus avium* var. *duracina* et *Prunus avium* var. *juliana*...

quoique, pour cette espèce, avoir des cerises à disposition en ville peut être intéressant, tant pour la faune que pour les humains...

Prunus spinosa (Prunier épineux)

CELASTRACEAE

Euonymus europaeus (Fusain d'Europe)

GROSSULARIACEAE

Ribes nigrum (Groseillier noir). A exclure par principe, car taxon d'intérêt patrimonial déterminant de ZNIEFF

Ribes rubrum (Groseillier rouge)

Ribes uva-crispa (Groseillier épineux)

FABACEAE

Cytisus scoparius (Genêt à balai). Bien préciser *Cytisus scoparius f. scoparius*, pour éviter le risque d'acquérir le cultivar.

Ulex europaeus (Ajonc d'Europe). A exclure par principe car *Ulex europaeus subsp. europaeus* est un taxon d'intérêt patrimonial déterminant de ZNIEFF et ce, d'autant plus que ce sont souvent des cultivars relevant de *Ulex europaeus subsp. latebracteatus* qui sont plantés.

Espèces herbacées proposées comme support de semis en Nord-Pas-de-Calais

Graminées

Agrostis capillaris -Agrostide capillaire. *Agrostis capillaris var. capillaris* : sur sols plutôt pauvres en nutriments.

Alopecurus pratensis - Vulpin des prés. *Alopecurus pratensis subsp. pratensis* : sols frais à humides.

Anthoxanthum odoratum - Flouve odorante. Sols plus pauvres.

Festuca rubra - Fétuque rouge. *Festuca rubra subsp. rubra* uniquement et en densité faible à moyenne dans le mélange.

Holcus lanatus - Houlque laineuse. *Holcus lanatus subsp. Lanatus*.

Phleum pratense - Fléole des prés

Dicotylédones

Achillea millefolium - Achillée millefeuille

Agrimonia eupatoria – Aigremoine. *Agrimonia eupatoria subsp. eupatoria* : ourlets de sols plutôt secs.

Centaurea decipiens – Centaurée trompeuse : prairies et ourlets « mésophiles »

Centaurea scabiosa – Centaurée scabieuse. *Centaurea scabiosa subsp. scabiosa* : ourlets de sols plutôt secs.

Daucus carota - Carotte sauvage. *Daucus carota subsp. carota* ou *Daucus carota var. carota* : prairies et ourlets « mésophiles ».

Fragaria vesca – Fraisier sauvage. A supprimer au regard des autres taxons proposés.

Galium album - Gaillet blanc. *Galium album var. album*.

Hypericum perforatum - Millepertuis perforé. *Hypericum perforatum var. perforatum*.

Hypochaeris radicata - Porcelle enracinée

Knautia arvensis – Knautie des champs.

Leucanthemum ircutianum - Grande Marguerite.

Medicago lupulina - Luzerne lupuline. *Medicago lupulina var. lupulina*.

Myosotis arvensis - Myosotis des champs. A supprimer car autres types de végétations.

Papaver dubium – Pavot douteux. A supprimer car messicole annuelle.

Plantago lanceolata - Plantain lancéolé.

Potentilla reptans - Potentille rampante.

Prunella vulgaris - Brunelle commune.

Ranunculus acris - Renoncule âcre. *Ranunculus acris subsp. Acris*.

Ranunculus repens -Renoncule rampante.

Rumex acetosa - Patience oseille. *Rumex acetosa subsp. Acetosa*.

Salvia pratensis – Sauge des prés. Espèce d'intérêt patrimonial déterminante de ZNIEFF qui ne devrait pas être proposée pour ne pas « fausser » l'évaluation des espaces naturels...

Silene dioica (*Silene dioica* var. *dioica* – Compagnon rouge. A supprimer car autres types de végétations (ourlets de sols frais plutôt ombragés).

Tragopogon pratensis - Salsifis des prés. *Tragopogon pratensis* subsp. *Pratensis*.

Trifolium pratense - Trèfle des prés. *Trifolium pratense* var. *pratense* car il existe une variété cultivée (*Trifolium pratense* var. *sativum*) sans doute largement utilisée pour les semis ou sursemis de prairies.

Vicia segetalis - Vesce des moissons. Plutôt utiliser *Vicia cracca* qui est une plante vivace d'ourlets se rencontrant aussi en prairies fauchées

Espèces de lianes proposées comme support de plantations en Nord-Pas-de-Calais

Hedera helix – Lierre grimpant

Dioscorea communis - Tamier

Humulus lupulus – Houblon. Cette liane doit être proposer à condition qu'il y ait des secteurs avec des sols frais à humides.

Lonicera periclymenum : Chèvrefeuille des haies. *Lonicera periclymenum* subsp. *periclymenum*.

Clematis vitalba – Clématite des haies.

Bryona cretica subsp. *dioica* – Bryone dioïque.